# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**5. les zones de servitude « urbanisation » type 5 – infrastructures techniques:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 5 sont destinées à maintenir le bon fonctionnement des infrastructures techniques existantes. Ces zones doivent rester libres de toute construction incompatible avec les infrastructures techniques en place.

Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 5, s’appliquent au tracé réel du réseau des installations techniques.